



CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

15 OCTOBRE 1976

---

PROJET DE DECRET

AFFECTANT DE NOUVEAUX CREDITS PROVISOIRES  
A VALOIR SUR LE BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES  
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1976

---

## EXPOSES DES MOTIFS

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Conseil culturel de la communauté culturelle française ne sera pas en mesure de régler, avant le 31 octobre 1976, l'affectation au secteur Culture des dotations allouées pour 1976.

En conséquence, le gouvernement a l'honneur de soumettre au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret affectant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les crédits du secteur Culture du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française de l'année budgétaire 1976. Ils sont destinés à assurer la marche des services pendant les mois de novembre et décembre.

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS.

*Le Ministre des Finances,*

W. DE CLERCQ.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

G. GEENS.

# PROJET DE DECRET

---

BAUDOUIN,  
Roi des Belges,

*A tous, présents et à venir, SALUT*

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre Nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Sont affectés des crédits provisoires à valoir sur les crédits du secteur Culture du budget des

affaires culturelles de la communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1976, à savoir :

Au Ministre de la Culture française :

- a) Dépenses courantes . . . F 655 900 000
- b) Dépenses de capital :
  - Crédits non dissociés . . . 17 800 000
  - Crédits d'ordonnancement 122 000 000

## ART. 2

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature.

## ART. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1976.

Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1976.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,*

L. TINDEMANS.

*Le Ministre des Finances,*

W. DE CLERCQ.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*

G. GEENS.